

STATUTS

CENTRE DE RESSOURCES EN LANGUES

Vu le code de l'éducation et notamment l'article D. 714-7 et suivants

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Pau et des pays de l'Adour en date du 12 juillet 2018

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : PRESENTATION

Il est créé à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour un service commun universitaire des étudiants étrangers (SUEE) dénommé «Centre de ressources en langues » conformément aux articles D. 714-7 et suivants du code de l'éducation.

Ce « Centre de ressources en langues » (ci-après le « CRL ») permet, en lien avec les collèges de l'établissement, de mettre en œuvre la politique de l'université dans le domaine des langues dites LANSAD (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines).

Il est le centre d'affectation de tous les enseignants de langues pour non spécialistes.

Il est positionné sur les campus de Pau et de la côte basque.

Il est constitué de trois pôles thématiques :

- pôle LANSAD anglais
- pôle LANSAD espagnol et autres langues
- pôle français langue étrangère (IEFE : Institut d'Etudes Françaises pour Etudiants étrangers)

TITRE II – MISSIONS

ARTICLE 2 : MISSIONS

Il a pour rôle de donner aux étudiants les moyens d'atteindre les niveaux de langues requis pour répondre aux attendus de leur formation, poursuivre leurs études à l'étranger et, plus généralement, faciliter leur insertion professionnelle.

Pour cela, il généralise l'usage du cadre européen commun de référence pour les langues et développe l'utilisation des ressources numériques.

Il assure les missions du service commun universitaire des étudiants étrangers (SUEE) telles que définies à l'article D.714-8 du code de l'éducation, notamment au travers de l'IEFE.

ARTICLE 2-1 : MISSIONS DU CENTRE DE RESSOURCES EN LANGUES

En tant que service d'affectation des enseignants de langues pour non spécialistes, le CRL :

- assure, en étroite liaison avec les services de l'UPPA concernés, la gestion des ressources humaines pour les enseignants (profils de poste, formation, services ...)

- met en réseau des enseignants intervenant en LANSAD sur les différents sites de l'UPPA. A ce titre, le pôle thématique concerné accompagne l'intégration des nouveaux enseignants, et favorise le partage de pratiques et la veille pédagogique ;
- pilote l'accompagnement des enseignants et enseignants-chercheurs souhaitant utiliser une langue étrangère dans leurs cours ;
- coordonne l'organisation de tests de positionnement en langue à l'entrée à l'université ;
- en tant que centre de diagnostic et de certification en langues pour l'ensemble de l'UPPA, organise et gère les certifications nationales et internationales internes ou externes (notamment TOIEC, CLES, DELF, DALF et TCF pour la DAP, VOLTAIRE ...) ainsi que le test de langue pour la mobilité internationale ;
- est consulté sur toute question relative à l'enseignement des langues pour non spécialistes.

ARTICLE 2-2 : MISSIONS DES POLES

Chaque pôle thématique est chargé, en collaboration avec les collèges de l'UPPA, de la mise en œuvre des mesures arrêtées par le CRL concernant sa thématique :

- en matière de formation (passation du test de positionnement et exploitation des résultats, constitution des groupes, calendrier des formations...);
- en matière de certification (organisation des épreuves...).

TITRE III : MOYENS

ARTICLE 3 : MOYENS

Pour son fonctionnement, le CRL dispose notamment :

- de crédits et de moyens humains que lui affecte l'UPPA ;
- de ressources propres ;
- de crédits alloués par d'autres organismes publics ou privés pour des actions spécifiques entrant dans le cadre de ses missions (projet régionaux, européens ...);
- de locaux dédiés pour des activités spécifiques

TITRE IV : ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 4 : DIRECTEUR

Le CRL est dirigé par un directeur, assisté d'un responsable administratif et financier et de trois directeurs adjoints.

Le directeur appartient à l'une des catégories de personnel de l'enseignement supérieur. Il est nommé par le président de l'UPPA. Il gère le service sous l'autorité du président de l'UPPA. Il est nommé pour une durée de 4 ans.

Il exerce, en particulier, les compétences suivantes :

- il propose un plan d'action annuel ;
- il prépare le budget du service ;
- il prépare les conventions ;
- organise l'élection du Conseil des Langues ;
- propose la mise à jour des statuts au regard de la réglementation et des besoins du CRL ;

- il peut recevoir délégation de signature du président de l'université ;
- il produit annuellement un rapport d'activité.

Il est en contact étroit avec les services de l'université impliqués dans la gestion des formations (notamment la DEVE) et des ressources humaines.

ARTICLE 5 : DIRECTEURS ADJOINTS

Le CRL dispose d'un directeur adjoint pour chaque pôle.

Les directeurs adjoints appartiennent à l'une des catégories de personnel de l'enseignement supérieur. Ils sont nommés par le président de l'UPPA sur proposition du directeur du CRL. Ils sont nommés pour une durée de 4 ans.

Chaque directeur adjoint assiste le directeur du CRL et coordonne l'activité de l'équipe pédagogique concernée par son pôle.

ARTICLE 6 : CONSEIL DES LANGUES

Le CRL est doté d'une instance consultative dénommée le « Conseil des Langues ».

ARTICLE 6-1 : MISSIONS

Le Conseil des Langues assiste le directeur dans l'exercice de ses compétences :

- il donne son avis sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur ;
- il discute le projet du CRL et donne son avis sur ses orientations ;
- il examine le budget du service qui sera arrêté par le conseil d'administration de l'université.

ARTICLE 6-2 : COMPOSITION

Le Conseil des Langues est présidé par le directeur du CRL Et est composé de 13 membres (dont le président) :

- le président de l'UPPA ou son représentant ;
- les directeurs des collèges de l'UPPA ou leurs représentants ;
- le directeur du CRL et les directeurs des pôles du CRL ;
- trois représentants des enseignants (un par pôle) ;
- un représentant du personnel administratif du CRL ;
- le vice-président étudiant ou son représentant.

Une/plusieurs personnalité(s) peuvent être invitée(s) si l'ordre du jour le justifie, sans voix délibérative.

ARTICLE 6-3 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les élections sont organisées par le directeur du CRL qui, en cas de vacance, peut organiser une élection complémentaire. Le mandat des membres du conseil est d'une durée de 4 ans.

Un représentant des enseignants est élu pour chaque pôle. Il est élu par l'ensemble des enseignants permanents du pôle au scrutin majoritaire. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

Le représentant du personnel administratif du CRL est élu par l'ensemble des personnels administratifs des pôles et du Centre au scrutin majoritaire. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes.

ARTICLE 6-4 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil des langues se réunit au moins une fois par an sur convocation de son directeur qui en fixe l'ordre du jour.

Le directeur du CRL convoque le conseil soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres du Conseil des Langues.

Le Conseil des Langues siège sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil des Langues sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes se font à main levée. Si un des membres du conseil le demande, les votes ont lieu à bulletin secret.

Il est dressé procès-verbal de chaque séance, diffusé aux membres du Conseil des Langues.

Aucun membre du Conseil des Langues ne peut être porteur de plus de deux mandats de procuration.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par délibération du conseil d'administration de l'Université, après consultation ou proposition du Directeur et après avis du Conseil des Langues.

ANNEXE : REGLEMENT INTERIEUR DU POLE IEFE